

MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA SUPERVISION DES SYSTEMES  
FINANCIERS DECENTRALISES

Dakar, le 15 JUIL. 2011

**Le Directeur**

**CIRCULAIRE**

Conformément à l'article 55 de la loi 2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des Systèmes financiers décentralisés (SFD) et aux instructions n°10-08-2010, n°16-12-2010 et n°20-12-2010 de la BCEAO, je rappelle aux dirigeants des SFD l'obligation de transmettre au Ministre chargé des Finances les ratios prudentiels et indicateurs financiers.

Tout défaut de communication de ces informations, dans les délais indiqués en annexe, par jour de retard et par omission, est passible des pénalités fixées par l'article 73 de la dite loi, comme ci-dessous.

- 5.000 F CFA durant les quinze (15) premiers jours,
- 10.000 F CFA durant les quinze (15) jours suivants,
- 15.000 F CFA au-delà.

INSTRUCTIONS	RATIOS PRUDENTIELS	SFD CONCERNES PAR LA PERIODICITE DE TRANSMISSION DES RATIOS ET INDICATEURS			
		SFD VISES PAR L'ART 44		AUTRES SFD	
		Mensuelle	Trimestrielle	Mensuelle	Trimestrielle
INSTRUCTION 10-08-2010	Limitation des activités autres que les activités d'épargne et de crédit		X		
	Reserve générale		X		
	Limitation des risques auxquels est exposée une institution	X			X
	Limitation des prêts aux dirigeants, ainsi qu'aux personnes liées	X			X
	Limitation des risques pris sur une seule signature	X			X
	Couverture des emplois moyens et longs par des ressources stables			X	
	Norme de liquidité	X			X
	Norme de capitalisation	X			X
	Limitation des prises de participations			X	
	<b>FINANCEMENT DES IMMOBILISATIONS</b>			X	
	Financement des immobilisations (par capitaux propres)			X	
	<b>DE RENTABILITE</b>			X	
	R1 : Rentabilité des fonds propres	X			X
	R4 : Marge bénéficiaire	X			X
	R5 : Coefficient d'exploitation	X			X
<b>DE GESTION DU BILAN</b>					
R6 : Taux de rendement des actifs	X			X	
R7 : Ratio de liquidité de l'actif	X			X	
R8 : Ratio de capitalisation	X			X	
<b>DE QUALITE DU PORTEFEUILLE</b>					
R9 : Portefeuille classé à risque	X			X	
R10 : Taux de provisions pour créances en souffrance	X			X	
R11 : Taux de perte sur créances	X			X	
<b>D'ACTIVITES</b>					
R12 : Montant moyen des crédits décaissés	X			X	
R13 : Montant moyen de l'épargne par épargnant	X			X	
R14 : Encours moyen des crédits par emprunteur	X			X	
<b>D'EFFICACITE / PRODUCTIVITE</b>					
R15 : Productivité des agents de crédit	X			X	
R16 : Productivité du personnel	X			X	
R17 : Charges d'exploitation rapportées au portefeuille de crédits	X			X	
R18 : Ratio des frais de généraux rapportés au portefeuille de crédits	X			X	
R19 : Ratio des charges de personne	X			X	

X : Indique la périodicité

INSTRUCTION  
20-12-2010  
INDICATEURS